



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Chambre de Métiers d'Alsace**

**portant sur l'attribution de subventions de fonctionnement
au titre de l'année 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-XXX le 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Chambre de Métiers d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc HOFFMANN, dûment habilité par les statuts de la Chambre de Métiers d'Alsace,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « la CMA ».

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1111-4, L.1111-9 (III, 3°), L.3211-1,

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.111-1,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L.213-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.262-1,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024- du 20 juin 2024 relative à la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2024 de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le contrat cadre de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace sur la période 2022 – 2025 signé le 8 décembre 2022 notamment son article 2.6.,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution des subventions, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu les demandes de subventions,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace ont décidé de conjuguer leurs efforts pour favoriser et conforter les activités de proximité dans le respect des compétences de la CeA, au bénéfice de l'emploi alsacien porté par l'artisanat local : par la formation et l'insertion des jeunes ou encore l'inclusion de nos concitoyens bénéficiaires du revenu de solidarité active.

A cet effet, un contrat-cadre de partenariat a été conclu le 8 décembre 2022 entre les deux partenaires, pour la période 2022 - 2025, qui définit les axes et actions partenariales à mettre en œuvre pendant la durée du contrat-cadre.

Le contrat-cadre précise en son article 2.6. que le co-financement du programme d'action fait l'objet de conventions particulières pour réaliser certaines des actions du partenariat.

La convention de partenariat signée en 2022 prévoyait ainsi un soutien pluriannuel de la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre de la marque « Artisan d'Alsace », d'un montant global de 182 875 € pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, et le soutien à d'autres actions pour la seule année 2022 notamment la Fête de l'Artisanat, le Salon « Créer sa Boîte en Alsace », la Scène des Métiers à la Foire Européenne de Strasbourg. Ainsi, en 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a apporté son soutien par l'octroi d'une subvention de 7.200 € à la Fête de l'Artisanat, de 15 000 € au Salon « Créer sa Boîte en Alsace » et de 15 000 € à la Scène des Métiers à la Foire Européenne de Strasbourg.

La Chambre de Métiers d'Alsace souhaite poursuivre en 2024 l'organisation de la Fête de l'Artisanat, du Salon « Créer sa Boîte en Alsace » ainsi que de la Scène des Métiers à la Foire Européenne de Strasbourg. A cet effet, elle a sollicité le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace. En outre, le développement de la marque « Artisan d'Alsace » sera poursuivi tel que prévu.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, de subventions de fonctionnement à la CMA pour l'année 2024, au titre :

- de l'organisation d'une « Fête de l'Artisanat » le 7 avril 2024 sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile,
- de l'organisation du Salon 2024 « *Créer sa Boîte en Alsace* »,
- de l'organisation du stand « Scène des métiers » à la Foire Européenne de Strasbourg en 2024,
- et, pour mémoire, le développement de la marque « Artisan d'Alsace ».

La mise en œuvre de ces projets présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA :

- Développer l'attractivité touristique de notre territoire,
- Accompagner nos jeunes dans leur développement,
- Permettre la mise à l'emploi des publics accompagnés en ce sens par la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter des aides financières à la CMA en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies ci-dessus que le bénéficiaire

s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

Les subventions de la CeA devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA soutient également la CMA au niveau de la communication autour des événements cités ci-dessus. La CeA peut être un relais pour l'annonce des opérations dans ses différents supports (sites internet, réseaux sociaux, magazine, etc...) en lien avec la Direction de la Communication.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Description des actions soutenues

➤ 2.1 Action 1 : organisation d'une « Fête de l'Artisanat » 2024

En 2024, la Chambre de Métiers d'Alsace organise sa cinquième édition de la « Fête de l'Artisanat ». Cette opération médiatique a pour objectif de mettre en lumière les artisans alsaciens et les filières de formation de l'artisanat, en changeant chaque année de territoire.

Le programme s'étoffe progressivement d'année en année, mais toujours dans l'esprit d'une relation non marchande immédiate entre l'artisan et le visiteur. Afin de faire prendre conscience au public de la diversité de l'offre artisanale du territoire, d'inciter à une consommation locale en valorisant l'offre de proximité, la « Fête de l'Artisanat » 2024 se déroule en format portes ouvertes dans les entreprises artisanales sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Odile le 7 avril 2024.

Ces portes ouvertes sont un formidable atout pour attirer les jeunes, peu informés sur les métiers de l'artisanat.

Cet événement conjuguera promotion de l'artisanat et promotion des territoires, à travers des objectifs précis :

- faire découvrir au grand public les entreprises artisanales, leur rôle dans une offre de proximité, et accroître leur visibilité via la présentation de leurs savoir-faire ;
- permettre aux entreprises locales d'attirer de nouveaux clients ;
- développer le réseau interprofessionnel des chefs d'entreprises grâce à une mise en relation avec les partenaires institutionnels ;
- valoriser les métiers et les filières de formation de l'artisanat, auprès des collégiens et des personnes en reconversion professionnelle et celles allocataires du RSA ;
- renforcer l'attractivité des territoires, notamment touristique.

➤ 2.2 Action 2 : organisation du Salon 2024 « Créer sa Boîte en Alsace »

La Chambre de Métiers d'Alsace, la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole et l'Université de Strasbourg organisent chaque année le Salon « Créer sa Boîte en Alsace » qui est devenu un rendez-vous incontournable de la création-reprise et du développement des entreprises.

Le Salon « Créer sa Boîte en Alsace » se déroulera le 27 novembre 2024 au Parc des expositions de Strasbourg et permet notamment, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active qui ont un projet de création d'entreprise, de trouver en un seul lieu les conseils et expertises nécessaires.

Ensemble, la Collectivité européenne d'Alsace et la Chambre de Métiers d'Alsace peuvent agir pour sensibiliser ce public (particulièrement en recherche d'insertion professionnelle) à la création d'entreprise et apporter les connaissances utiles à la création d'entreprise afin de maximiser les probabilités de succès du projet et le taux de survie à 5 ans.

➤ 2.3 Action 3 : organisation du stand « Scène des métiers »

La Chambre de Métiers d'Alsace est présente chaque année à la Foire Européenne de Strasbourg. Pour l'édition 2024 qui se déroulera du 6 au 15 septembre 2024, la CMA disposera d'un stand pour faire la promotion de la Marque « Artisan d'Alsace » auprès du grand public et une Scène des Métiers animée par les organisations professionnelles, pour faire la promotion des métiers et des filières de formation dans l'artisanat.

➤ 2.4 Action 4 : poursuite du développement de la marque Artisan d'Alsace – pour mémoire

La Chambre de Métiers d'Alsace assure la promotion et le développement de la marque « Artisan d'Alsace » depuis 2022. Depuis sa création, 200 artisans ont ainsi été labellisés. Cette action sera poursuivie en 2024.

Article 3 : Détermination du montant des subventions

La CeA alloue à la Chambre des Métiers d'Alsace quatre subventions de fonctionnement d'un montant total maximal de **50 600 €** pour les trois actions définies ci-après et réparties comme suit :

➤ Action 1 : organisation d'une « Fête de l'Artisanat » 2024

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **11 000 €**.

➤ Action 2 : organisation du Salon 2024 « Créer sa Boîte en Alsace »

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **21 600 €**.

➤ Action 3 : organisation du stand « Scène des métiers » à la Foire Européenne de Strasbourg en 2024

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de **18 000 €**.

Pour mémoire :

➤ Action 4 : poursuite du développement de la marque « Artisan d'Alsace » en 2024

*La CeA contribue pour un montant maximal de **37 000 €**, conformément aux engagements financiers pluriannuels inscrits dans la convention financière de 2022.*

Les montants notifiés des subventions constituent un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la CeA

4.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, par accord entre les parties, à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, cette convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

4.2. Durée de validité des subventions

Les subventions attribuées doivent être affectées aux dépenses de fonctionnement portant sur la mise en œuvre des 3 projets définis aux articles 1^{er} et 2.

Les subventions ne pourront être versées que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle les actions doivent être terminées, soit le 31 décembre 2025. Après cette date, les subventions seront frappées de caducité et elles ne pourront pas être versées.

Article 5 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront versées en une seule fois pour chacune des actions citées ci-dessus, sur la base d'un décompte financier certifié exact par le Président de la CCIAE ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet des subventions.

Les factures devront être mises à disposition de la CeA sur demande.

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 30 juin 2025, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention,
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0560035 – chapitre 65 – nature 657381 - fonction 60 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 6 : Autres justificatifs et livrables

La CMA s'engage par ailleurs à fournir des indicateurs de suivi annuel et un bilan des actions engagées permettant d'apprécier leur réalisation et de présenter les indicateurs mentionnés dans la convention cadre, au regard des finalités et des objectifs des actions.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions

La CMA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie des aides financières au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation des actions définies à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution la concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant les subventions, objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour les versements sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10.

Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la CeA, la CMA doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par la CMA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, la CMA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), la CMA devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 9 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions

Après examen des justificatifs présentés par la CMA, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par la CMA pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet l'interruption de versement de la subvention afférente à la marque et/ou la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés au titre des trois subventions précitées.

La CeA en informe la CMA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la CMA, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour la CMA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de ses subventions, au passif de la CMA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de la CMA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera chaque subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

Article 11 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et la CMA. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 12 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant les subventions, objets de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mener une procédure de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Chambre des Métiers d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY

Jean-Luc HOFFMANN